

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 fr. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14; Great Malborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 21 et 22 septembre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Art. 8 de la loi du 8 octobre 1850, en renvoyant à la Cour d'assises les délits de la presse qui NE SERAIENT PAS ENCORE JUGÉS à l'époque de sa promulgation, a-t-il compris dans ce renvoi les délits sur lesquels il existait un jugement non définitif et frappé d'appel? (Rés. nég.)

La législation réglementaire attribuant aux Cours royales en audience solennelle les renvois après cassation d'un arrêt, l'application de cette règle s'étend-elle aux arrêts de police correctionnelle? (Rés. nég.)

La loi du 8 octobre 1850 ayant abrogé, en matière de délits de la presse, la juridiction exceptionnelle des Cours royales, chambres civile et de police correctionnelle réunies, l'appel des jugemens de première instance est-il rentré dans les termes du droit commun? (Rés. nég.)

Lorsque, dans l'intervalle d'une cassation d'arrêt à la reprise de l'instance devant une autre Cour royale, le droit d'appel ou d'action directe qu'avait auparavant le ministère public a cessé d'exister, a-t-il pu néanmoins reprendre ensuite l'initiative de l'appel? (Rés. aff.)

Lorsqu'un jugement qui reconnaît la culpabilité du prévenu est frappé d'appel, l'action publique s'éteint-elle par l'expiration du prévenu et du ministère public pendant dix-sept mois? (Rés. aff.)

MM. Staal de Magnoncourt et Poncelin de Raucourt, tous les deux habitans de la petite commune de Frasné, ont long-temps occupé les Tribunaux de leurs débats. Neuf décisions sont déjà intervenues, dont quatre de Cours royales et deux de cassation. M. de Magnoncourt en a demandé aujourd'hui une troisième à la Cour suprême, et heureusement pour les deux plaideurs, celle-ci met fin au procès. Voici de quoi il s'agit.

M. de Magnoncourt a été long-temps maire de Frasné; M. de Raucourt, appelé aux mêmes fonctions après lui, l'a assigné en usurpation de biens communaux, et hâtons-nous de dire que l'action a été déclarée mal fondée. L'imputation était grave; M. de Magnoncourt, dans un mémoire adressé au Tribunal, a traité son adversaire d'homme méprisable, de méprisable menteur; il l'a accusé de s'emparer des bois et des champs, de se permettre les plus grandes violences, de se servir du nom et de l'argent de la commune pour satisfaire sa haine personnelle, ajoutant que l'abus du pouvoir est le caractère qui se trouve dans tout ce que fait le maire de Frasné.

Le 22 décembre 1828 M. de Raucourt porta plainte devant le Tribunal correctionnel de Gray, à raison des injures contenues dans le mémoire de M. de Magnoncourt.

Le 16 janvier 1829, le Tribunal correctionnel considérant que les imputations étaient diffamatoires; mais que la gravité de la peine dépendait du plus ou moins de publicité qui leur avait été donnée, déclara M. de Magnoncourt coupable de diffamation, et avant de statuer sur l'application de la peine, admit M. de Raucourt à la preuve des faits de publicité. Ce jugement fut confirmé purement et simplement par arrêt de la Cour royale de Besançon, du 20 avril 1829; mais cet arrêt fut cassé le 30 mai suivant, en ce que, sans déterminer la mesure de la peine, et même avant la fin de l'instruction, les juges d'appel avaient cependant prononcé une déclaration définitive de culpabilité. L'affaire fut renvoyée devant la Cour royale de Dijon.

M. de Magnoncourt opposa devant cette Cour des moyens préjudiciels qui furent rejetés sans que l'arrêt exprimât de motifs. Cet arrêt fut encore cassé le 19 août 1850, et la cause renvoyée devant la Cour royale de Lyon.

Dans l'intervalle, il avait été statué sur l'action civile intentée par M. de Raucourt contre M. de Magnoncourt, pour prétendue usurpation de biens communaux. Un jugement, confirmé par arrêt de la Cour royale de Besançon du 31 mai 1851, avait déclaré cette action mal fondée.

Près de deux ans s'écoulèrent sans qu'il fût donné suite au renvoi prononcé par la Cour de cassation devant

la Cour royale de Lyon. Le 8 mars 1852, par assignation donnée tout à la fois à l'inculpé et à la partie plaignante, le ministère public reprit d'office cette affaire.

Un arrêt de la Cour royale de Lyon (chambres civile et de police correctionnelle réunies) a condamné, le 4 avril 1852, M. de Magnoncourt à quinze jours d'emprisonnement, à 100 fr. d'amende envers l'Etat, à 1000 fr. de dommages-intérêts envers M. de Raucourt, et à l'affiche de l'arrêt au nombre de 500 exemplaires.

M. de Magnoncourt s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M<sup>e</sup> Parrot, son avocat, a développé plusieurs moyens à l'appui du pourvoi. Sur le premier moyen, tiré de l'incompétence, il a dit que l'art. 8 de la loi du 8 octobre 1850, en disant que les affaires non encore jugées seraient renvoyées devant les assises, avait entendu parler d'un jugement définitif qui terminait entièrement le débat; or, le jugement du Tribunal de Gray s'était borné à déclarer M. de Magnoncourt coupable, sans appliquer aucune peine; il avait ordonné une enquête; c'était un interlocutoire qui préjugait le fond, mais qui ne jugeait pas. C'était donc le cas d'appliquer la loi de 1850 et de saisir la Cour d'assises du délit de la presse reproché à M. de Magnoncourt.

M<sup>e</sup> Parrot a soutenu ensuite que l'art. 22 du décret réglementaire du 50 mars 1808, et l'art. 5 de l'ordonnance du 24 septembre 1828, sur les audiences solennelles après renvoi prononcé par la Cour de cassation, s'appliquaient non pas seulement aux matières civiles, mais encore aux matières correctionnelles, puisqu'il y avait le même motif d'augmenter le nombre des magistrats, et de ménager ainsi plus de chances à la manifestation des vraies doctrines, à mesure que le doute judiciaire semblait croître et s'agrandir. Dans l'espèce, les chambres civile et correctionnelle réunies en vertu de la loi de 1822 n'étaient composées que de treize magistrats, tandis que, aux termes de l'art. 5 de l'ordonnance du 24 septembre 1828, il en fallait au moins quatorze pour former l'audience solennelle.

Enfin sur ce moyen d'incompétence, M<sup>e</sup> Parrot a dit que les chambres civile et correctionnelle réunies ne pouvaient pas statuer, attendu que la loi du 8 octobre 1850, art. 5, avait abrogé l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822, et que dès lors c'était le cas de porter l'appel du jugement du Tribunal de Gray devant la chambre correctionnelle, conformément au droit commun, rétabli par l'abrogation de la loi de 1822.

Sur le deuxième moyen, M<sup>e</sup> Parrot a soutenu que l'action publique était non recevable et prescrite: non recevable, attendu que les art. 4 et 5 de la loi du 8 octobre 1850 avaient enlevé au ministère public le droit de poursuivre d'office les outrages contre les fonctionnaires publics; prescrite, attendu que près de deux ans s'étaient écoulés depuis le renvoi prononcé par la Cour de cassation jusqu'à l'assignation donnée par le ministère public.

M<sup>e</sup> Parrot a soutenu encore que le délit reproché à son client était un délit politique couvert par l'ordonnance d'amnistie du 2 août 1850; mais nous croyons inutile de nous arrêter à ce moyen, attendu que la Cour de cassation a décidé que le délit n'était pas politique.

M<sup>e</sup> Dalloz, avocat de M. de Raucourt, a combattu ces divers moyens. Il a soutenu d'abord que le jugement du Tribunal de Gray était définitif, puisqu'il reconnaissait la culpabilité de M. de Magnoncourt; qu'ainsi on ne pouvait pas dessaisir la juridiction correctionnelle pour soumettre au jury un fait déjà déclaré constant par un jugement. Il a ajouté, à l'égard de l'audience solennelle, que le décret du 50 mars 1808 ne pouvait pas avoir en vue les appels correctionnels, puisque, à cette époque, ces appels n'étaient pas portés devant la Cour royale, et aujourd'hui encore il y aurait souvent impossibilité d'exécuter ce décret, attendu que les appels correctionnels sont soumis quelquefois aux Tribunaux d'arrondissement. Enfin M<sup>e</sup> Dalloz a dit, sur le moyen d'incompétence, que la loi de 1850, favorable aux prévenus de délits de la presse, ne pouvait pas avoir pour objet de diminuer le nombre des magistrats appelés à statuer sur l'appel des jugemens rendus par les Tribunaux correctionnels; cette loi n'abroge la loi de 1822 qu'à l'égard des affaires non jugées, et celle dont il s'agit avait reçu jugement. L'appel restait donc soumis à la loi de 1822.

M<sup>e</sup> Dalloz a dit, sur la recevabilité de l'action du ministère public, qu'il y avait une plainte de M. de Raucourt, et que celui-ci avait, comme partie civile, pris des conclusions devant la Cour saisie. Sur la prescription de l'action publique, M<sup>e</sup> Dalloz a soutenu que la prescription

avait été suspendue par l'appel formé par M. de Magnoncourt lui-même.

M. Parant, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour au rapport de M. Ollivier, et après un long délibéré, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que l'art. 8 de la loi du 8 octobre 1850 ne renvoie devant les assises que les délits de la presse non jugés, et que le délit dont il s'agit avait déjà reçu jugement;

Attendu que les dispositions de la loi de 1808 sur les audiences solennelles ne sont relatives qu'aux affaires civiles;

Attendu que le fait imputé au demandeur a été poursuivi sous la loi de 1822, qu'ainsi il a dû être jugé selon les dispositions de cette loi, et que l'art. 17 de cette loi attribue aux chambres civile et de police correctionnelle les appels des jugemens rendus en matière de délit de la presse;

Attendu que M. de Raucourt avait porté plainte, et que dès-lors l'action du ministère public était recevable;

Mais attendu que dix huit mois s'étaient écoulés entre le renvoi prononcé par la Cour et l'assignation donnée par le ministère public; que dès-lors la prescription de l'action publique était acquise; que cependant la Cour royale de Lyon a régulièrement statué sur les conclusions de la partie civile, dont l'action n'était pas prescrite;

La Cour casse, dans la disposition qui concerne la partie publique, et maintient celle relative à l'action civile.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2<sup>e</sup> section).

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 30 septembre.

Tentative de vol à la barrière de Fontainebleau. — Suite. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à neuf heures.

On appelle Legrèle, agent de police.

Lenoir: Legrèle, ne m'avez-vous pas... ou plutôt ne m'as-tu pas embrassé dans le Luxembourg?

Legrèle: J'ai arrêté Monsieur par suite d'un mandat; je ne l'ai pas embrassé.

M. le président: Il dit que c'est vous qui avez déposé entre ses mains un paquet de fausses clés.

Legrèle: C'est faux, cela tombe de soi-même; en voilà la première nouvelle.

Chrétien, autre agent de police, fait un témoignage remarquable par sa naïveté. « M. Jules (Vidocq) m'avait, dit-il, chargé de surveiller les accusés; je vis avec eux Séguin habillé en caporal de la garde nationale; cela me surprit, parce qu'il m'avait avoué lui-même avoir été aux Basses-Chasses, c'est-à-dire aux galères. Dans leur société se trouvait Joseph Salomon, que je cherchais, et dont la concubine, Harp Salomon, condamnée à cinq ans de reclusion, s'est évadée de Saint-Lazare. Je suis obligé de dire la vérité au Tribunal... Comme on nous paie 100 fr. par capture, je préférerais suivre Salomon, ne doutant pas que sa maîtresse ne fût avec lui; cependant il parvint à me dépister, et je perdis mes 200 fr. » (On rit.)

Le témoin rend compte de ses démarches auprès de Léger et des autres pour connaître la manière dont le vol chez le sieur Smith devait être commis. Les mesures prises ont eu un entier succès. Cloquemin, arrêté, a promis des révélations si l'on voulait commuer sa peine en cinq ans de détention...

Cloquemin: Ça n'est pas vrai.

Chrétien: M. Vidocq avait en lui une confiance aveugle; je n'aurais pas eu la même confiance, parce que je voyais bien qu'il nageait entre deux eaux. En effet, il ne fit de révélations que sur des vols tout-à-fait insignifiants.

M. le président: Comment connaissiez-vous Salomon?

Chrétien: Je savais qu'il faisait partie d'une bande de filous. Sa manière de voler consiste à entrer dans une boutique, à demander de la monnaie sur une pièce de cent sous, et à reprendre subtilement sa pièce avec la monnaie.

Séguin: Je n'ai jamais été aux galères, je n'ai été condamné qu'une fois en police correctionnelle.

M. le président: Vous vous nommez Louis-Gabriel Séguin; vous aviez quinze ans lorsque vous avez été condamné, en 1822, à six mois de prison. En 1824, deux ans après, vous avez été condamné aux travaux forcés comme âgé de dix-sept ans.

M<sup>e</sup> Hardy: Cela ne se peut pas, il est né en 1805, et il a tiré au sort pour le recrutement en 1825, étant alors âgé de vingt ans. Il aurait donc tiré au sort à l'âge de dix-huit ans!

Séguin: Ce n'est pas moi qui ai été condamné aux travaux forcés, c'est mon frère.

Chretien : Votre belle-mère elle-même m'a dit : « Quel malheur d'avoir donné ma fille à cet homme-là ! » Nous avons trouvé dans ses papiers sa libération des chiourmes.

M<sup>e</sup> Hardy : Il y a une lettre du frère qui avoue que la condamnation le regardait seul.

M. Barthélemy est rappelé.

M<sup>e</sup> Hardy : Le témoin ne sait-il pas que, depuis l'arrestation de Léger, Vidocq a eu avec lui de fréquents entretiens, et lui a fait passer des secours par l'intermédiaire de différens individus ?

M. Barthélemy : Les agens de police m'ont assuré que l'arrestation de Léger avait causé beaucoup de peine à Vidocq ; on m'a dit qu'il lui a fait passer une somme qui pouvait aller jusqu'à 4 fr.

M<sup>e</sup> Hardy : N'a-t-on point offert une rétribution considérable à un autre accusé s'il voulait faire des révélations ?

M. le président : Je n'adresserai point de pareilles questions au témoin : toutes les personnes de bon sens en comprendront facilement la raison.

M. Barthélemy : En un mot, la police prétendait ignorer la retraite de Léger ; elle devait la connaître puisqu'elle l'employait, et que je l'ai souvent vu passer.

Léger : Certainement M. Barthélemy a dû me voir passer, car il avait fait une fausse dénonciation contre M. le préfet : j'étais chargé de surveiller sa conduite. C'est une vindication du témoin contre M. le préfet et M. Vidocq.

M. Barthélemy : J'ai lu avec peine dans les journaux que le témoin Vidocq m'a accusé hier d'être disposé à acheter des procès qui peuvent être de nature à faire naître du scandale contre la police...

M. le président : Cela n'a aucun rapport à l'affaire.

M. Legorrec, substitut du procureur-général, discute les charges nombreuses qui résultent des débats.

M<sup>es</sup> Hardy, Syrot, Dupont et les autres défenseurs des accusés ont été ensuite entendus. M<sup>e</sup> Ménestrier, avocat de Cloquemin, avait à affaiblir les préventions défavorables qui peuvent s'élever contre son client. Voici les renseignements curieux que nous avons pu recueillir sur la condamnation de Cloquemin, le 25 septembre 1805 :

Un jeune homme s'était présenté chez un changeur du passage Feydeau, et avait demandé, au nom de M. David, célèbre peintre, qu'on lui prêtât 10,000 fr. en or à échanger contre des billets de banque. Un jeune commis nommé Thomas est chargé d'accompagner l'inconnu. Celui-ci, au lieu de le conduire au Louvre du côté de la rue du Coq, où demeurait alors M. David, le mène par l'escalier où l'Institut avait tenu naguère ses séances, et dont tous les logemens étaient inoccupés. Thomas et son guide arrivent presque dans les combles ; alors l'inconnu, armé d'un marteau, frappe Thomas sur la tête et essaie de lui enlever son or ; mais Thomas jette des cris et se défend avec intrépidité. Le meurtrier épouvanté s'enfuit sans commettre le double crime qu'il avait projeté. Thomas se traîne jusque dans la cour du Louvre, des soins lui sont donnés, et au bout de quelques semaines, il obtient une entière guérison.

On croyait ne pouvoir jamais découvrir les traces du meurtrier, quoique sa figure et sa personne ne fussent pas inconnues dans le quartier Feydeau. On l'avait même vu le lendemain du crime rôder dans le passage et regarder à travers les rideaux de la boutique du changeur. Quelque temps après, le changeur reçoit une lettre anonyme dont l'auteur déclare avoir commis l'attentat, mais implore son pardon, et se félicite de n'avoir pas atteint le but odieux qu'il se proposait ; il y annonce même l'intention d'indemniser un jour le jeune Thomas s'il devient assez riche pour cela.

Thomas n'avait point pardonné à son meurtrier. Un jour il rencontre, dans la rue Saint-Marc, Cloquemin qu'il reconnaît pour l'assassin. Cloquemin prend la fuite, il est reconnu, poursuivi et mis en jugement. Aux indices accablans qui s'élevaient déjà contre lui se joint la déclaration des experts qui lui attribuent la lettre anonyme.

Cloquemin semblait ne pouvoir échapper à la peine capitale, à cause de la préméditation et de la tentative de vol accompagnant celle d'homicide ; mais les débats, qui ont duré trois jours, ont dû porter quelques doutes dans l'esprit des jurés. Ce jeune homme, âgé alors de dix-neuf ans, chantait dans les chœurs de l'Opéra-Comique, et tous les acteurs de Feydeau rendaient témoignage de sa bonne moralité. M<sup>me</sup> Gavaudan, M<sup>me</sup> Saint-Aubin, M<sup>me</sup> Créty et d'autres actrices, rentraient souvent seules le soir, couvertes de parures précieuses ; Cloquemin leur donnait le bras, et jamais le moindre soupçon ne s'était élevé sur sa probité. On invoquait même en sa faveur une espèce d'alibi. Il avait chanté dans *Aline* dans la soirée du jour où le crime avait eu lieu, et n'avait manifesté aucun trouble ; on ne pouvait donc supposer qu'il eût commis le forfait du matin. Enfin, M. Gavaudan et quelques autres témoins déclaraient que l'on voyait souvent dans le quartier Feydeau un jeune homme qui ressemblait à Cloquemin à s'y méprendre, et qui pouvait bien être le vrai coupable. Quelques jours avant les débats publics, M. Saint-Aubin avait dit en plein foyer à ses camarades : « Mes amis, je vous annonce une bonne nouvelle ; Cloquemin vient d'être mis en liberté ; je l'ai rencontré ce matin, il devrait déjà se trouver ici. — Cela n'est pas possible, dit le chef des chœurs ; je viens de recevoir une assignation pour déposer à la Cour criminelle. — Et moi aussi, dirent les autres acteurs et actrices. » Ainsi, M. Saint-Aubin se trompait, et l'on tirait de tout cela la conclusion que Cloquemin avait un Sosie que Thomas avait pu prendre pour lui.

Les jurés ayant écarté les circonstances de préméditation et de tentative de vol, Cloquemin fut condamné, pour meurtre, à vingt ans de fers. Il a fait son temps au bagne, et comme à ses talens pour le chant il réunissait celui de la peinture, il s'y est occupé à faire ou à restaurer une multitude de tableaux.

M. Barthélemy, après que les plaidoiries sont terminées, demande à être entendu de nouveau. Il affirme que

l'accusé Léger ayant été dénoncé à la justice comme réfugié dans la brigade de sûreté, tandis que des mandats étaient lancés contre lui, fut enfin conduit en état d'arrestation devant M. le juge-d'instruction Perrot de Chezelles ; que devant ce magistrat Léger persista à nier son nom et à soutenir qu'il s'appelait simplement Adolphe ; que M. de Chezelles lui dit alors : Si vous persistez à cacher votre nom, je vais faire à l'instant constater votre identité ; qu'aussitôt Léger s'écria : Je suis perdu ! c'est Vidocq qui m'a perdu !

L'accusé Léger : C'est faux ! je n'ai jamais été interrogé que par M. Bryon, président des assises. Je n'ai jamais été conduit devant M. Perrot de Chezelles.

M. Barthélemy : Je puis faire établir ce que j'avance ; on peut assigner les deux inspecteurs qui ont accompagné Léger jusque dans le cabinet de M. de Chezelles : ce sont les nommés Chalette et Daré.

M. le président ordonne que ces deux nouveaux témoins seront entendus dans la séance du soir.

L'audience est interrompue à cinq heures et reprise à sept heures et demie.

Chalette est introduit ; il prend la qualité de secrétaire de Vidocq, et dit avoir conduit il y a quelques jours Léger au dépôt.

M. le président : Est-ce vous qui avez accompagné Léger chez M. Perrot de Chezelles ? — R. Nullement.

D. Vous n'avez donc pas dit au sieur Barthélemy que vous eussiez accompagné Léger chez M. Perrot de Chezelles ? — R. Je n'ai jamais vu le sieur Barthélemy.

Daré déclare pareillement ne pas connaître le sieur Barthélemy, et ne pas savoir si Léger a été conduit chez M. Perrot de Chezelles.

M. Barthélemy : C'est un M. Renaudin, présent à l'audience, qui m'a dit que Chalette et Daré avaient conduit Léger de la rue Sainte-Anne dans le cabinet de M. de Chezelles.

M. le président, au sieur Barthélemy : Il faut convenir que le rôle que vous jouez ici est bien singulier ; vous êtes partiout dans cette affaire, et cependant vous dites que vous n'êtes pas dans la police.

M. Barthélemy : Je serais bien fâché d'en être... surtout sous M. Gisquet.

Renaudin, ex-employé, est entendu et fait la déposition suivante : Il est à ma connaissance que Léger a été conduit chez un juge d'instruction, mais j'ignore lequel. J'ai entendu Léger dire que Vidocq l'avait compromis dans une mauvaise affaire qui lui ferait peut-être perdre sa liberté ; j'ai répété ce propos à Vidocq, qui s'est écrié : « Qu'il aille se f... à l'eau ! ce sera une chose heureuse pour lui et pour moi : je n'aime pas les têtes de linote. »

Un juré demande s'il y a moyen de constater qu'au mois de mars Léger et Vidocq étaient dans la police.

Vidocq va chercher chez lui un rapport que lui a fait Léger le 15 mars, rapport visé par le préfet.

M. le président se fait remettre ce rapport, et remarque qu'il est joint à un autre rapport signé Laurent.

Vidocq : Laurent, c'était alors moi ; il ne fallait pas que l'on crût que Laurent était le même que Vidocq. Je formais une brigade en opposition à celle qui existait : j'agissais ainsi d'après l'ordre de M. le préfet.

M<sup>e</sup> Hardy : C'est-à-dire que M. Vidocq faisait de la police en amateur.

Un juré : Nous voyons bien que Léger était employé du sieur Vidocq ; mais celui-ci était-il lui-même dans la police ?

Vidocq : J'étais agréé par M. le préfet ; je puis fournir une foule de lettres de cette époque qui me furent écrites par le chef du cabinet de la préfecture.

La séance est suspendue un quart-d'heure, pour que Vidocq aille chercher quelques-unes de ces lettres.

Vidocq revient et annonce qu'il arrive du ministère de l'intérieur, où il n'a trouvé personne ; qu'il croit se rappeler avoir chez lui une permission du préfet de police pour visiter les prisons, permission à la date du 1<sup>er</sup> mars.

M. le président : Allez chercher cette permission ; elle passera sous les yeux de MM. les jurés pendant leur délibération.

Les débats sont fermés ; le résumé de M. le président est terminé à dix heures. MM. les jurés délibèrent sur les questions posées.

Conformément à leur déclaration, les accusés dont les noms suivent sont condamnés, savoir : Lenoir, Moureau et Cloquemin, à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition ; Séguin et Desplantes, chacun à cinq ans de reclusion, et Léger à deux ans de prison.

Sont complètement acquittés les nommés Desplantes (Joseph), Salomon, femme Rottier et fille Salomon.

L'audience est levée à deux heures du matin.

COUR D'ASSISES DU VAR. (Draguignan.)  
(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LIOTARD. — 3<sup>e</sup> Session de 1832.

FAUX TESTAMENT.

Cette session, qui a commencé le 10 septembre, a été terminée le 19 à huit heures du soir. La Cour d'assises a eu à s'occuper de dix-huit affaires, parmi lesquelles se trouvaient trois délits politiques, et trois délits de la presse, pour lesquels il y a eu absolution.

Dans la séance du 19 septembre, a été soumise au jury une cause qui rappelait les souvenirs du *Légataire universel*.

La femme Paille et le sieur Charles Alleman étaient accusés de s'être rendus le 21 décembre 1831 devant M. Masse, notaire à Entrecasteaux, et d'avoir fait de concert un faux testament par supposition de personnes. D'après l'accusation, la femme Paille, couverte d'un large manteau, la tête baissée, paraissant accablée sous le poids de graves infirmités, aurait pris le nom de *Marie Alleman*, sœur de Charles Alleman, et aurait fait un testament en faveur de ce dernier.

Charles Alleman était le frère cadet de Marie Alleman.

La prétendue testatrice avait toujours un mouchoir devant la bouche ; elle ne cessait de tousser, de cracher et d'éternuer, et ne répondait qu'avec la plus grande difficulté aux questions qui lui étaient adressées par le notaire et par les témoins.

Son attitude devant le notaire était celle d'une femme souffrante, pressée de faire ses dernières dispositions ; testatrice avec *Marie Alleman*. Chacun prenait de la rêt à une femme qui, dans la saison rigoureuse, était sortie de sa maison pour venir donner à son frère une marque de son attachement, et qui disait d'une voix altérée par les douleurs qu'elle éprouvait, « qu'elle n'était venue de la ville de Lorgues à la commune d'Entrecasteaux que pour dérober à ses nombreux collatéraux la connaissance du testament qu'elle voulait faire. »

Marie Alleman mourut le 10 mai 1832 à sa maison de campagne. Jean Baptiste Alleman, son frère aîné, produisit un testament fait à Lorgues le 6 mai 1831, et de son côté, le testament fait à Entrecasteaux le 21 décembre de la même année.

Les débats ont prouvé que Marie Alleman, malade à Lorgues depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1831, n'était plus sortie de sa chambre jusqu'à l'époque de sa mort ; que la nature de ses infirmités était telle, qu'elle n'avait pu quitter sa maison pour faire un voyage de deux lieues, et qu'elle n'avait pas pu, par conséquent, faire son testament à Entrecasteaux le 21 décembre. Plusieurs autres circonstances ont démontré que Marie Alleman avait toujours conservé des sentimens d'amitié et de dévouement pour son frère aîné, tandis qu'elle n'avait cessé de témoigner de l'éloignement et même de l'aversion, pour Charles Alleman, et les enfans de ce dernier.

L'accusation a été soutenue par M. Mollet, procureur du Roi, et la défense a été présentée par M<sup>es</sup> Muraire et Poulle-Ferdinand.

Charles Alleman a été condamné à 5 ans de travaux forcés, et la femme Paille, dont l'identité avec la fausse testatrice n'a pas été entièrement démontrée, a été acquittée.

M. Liotard, président de la Cour d'assises, n'a pas cessé de faire preuve de la plus scrupuleuse impartialité.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

(Présidence de M. Piquetpal-d'Arusmont.)

ASSASSINAT.

Dans la nuit du 16 juillet 1832, le nommé Gontier, dit Maron, de la commune de Miramont, fut assassiné dans son domicile au lieu du Roudier. Il avait reçu la mort par un coup de fusil, tiré à bout portant. La charge avait fracturé le bras gauche ; mais avec tant de force, que l'os avait été emporté, et que les deux parties du bras tenaient à peine par quelques filamens. Trente-cinq grains de plomb avaient pénétré dans les intestins, et douze avaient passé près de laorte, quelques-uns l'avaient même lésée, ce qui dut occasioner une mort presque subite. Il paraît que le crime fut commis sur la porte de la maison, et que les malfaiteurs, après l'avoir consommé, transportèrent leur victime dans l'intérieur de la chambre.

Les recherches de l'autorité pour découvrir les coupables avaient été inutiles, lorsque la fille Marie Birabeau, qui, au moment de l'assassinat, vivait en concubinage avec Gontier, fut arrêtée. M. le maire de Miramont, bien persuadé qu'il obtiendrait d'elle quelques renseignements sur la nuit du 16 juillet, se hâta de l'interroger. La fille Birabeau dit à M. le maire, qu'éveillée par l'explosion de l'arme à feu, qui avait donné la mort à Gontier, elle avait été saisie de frayeur et s'était levée précipitamment ; qu'elle n'avait aperçu personne ; qu'ayant vu Gontier étendu sur le seuil de la porte, elle l'avait pris sous les bras et l'avait traîné dans l'intérieur de la chambre, où elle l'avait adossé contre une chaise ; que Gontier lui avait parlé pendant quelques minutes ; que reconnaissant ensuite qu'il était mort, elle avait abandonné la maison et s'était retirée, vers le point du jour. Ce fut là la première version de la fille Birabeau ; mais, sur l'observation qui lui fut faite que, d'après les indices remarqués, les choses n'avaient pas dû se passer ainsi, elle promit au maire de Miramont de faire connaître toute la vérité devant le juge d'instruction. Ce fut devant ce magistrat qu'elle donna les détails suivans :

« J'habitais avec Maron depuis environ deux mois, ayant été obligée d'abandonner ma famille ; j'étais couchée et endormie au moment de l'événement. J'ignore si l'on avait frappé à la porte, ou si l'on avait appelé Gontier ; je m'éveillai au moment où celui-ci ouvrit la porte ; j'entendis un individu qui lui dit deux ou trois paroles que je ne compris pas, et au même instant le coup de fusil qui donna la mort à Gontier, ce qui me jeta dans un état de trouble et de peur que je ne saurais décrire. Immédiatement après le coup, un individu que je ne connaissais pas encore entra dans la chambre, et à l'aide d'un briquet et d'une pierre qu'il avait, je crois, dans sa poche, il fit du feu et alluma une chandelle de résine ; je reconnus aussitôt, à la lueur de cette chandelle, le nommé Jeantille Turin, surnommé Laporte, demeurant à Lapradère, commune de Montignac de Lauzun, marié avec la nommée Suzanne Villard, du lieu de Tonnelle, dans Salabès. Ledit Turin s'approcha alors de moi, qui m'étais habillée pendant qu'il allumait la chandelle, et me dit que si j'avais le malheur de proférer un mot, on allait me tuer comme on avait tué mon maître, en m'ordonnant de m'en aller au plus vite ; que s'il me rencontrait, je serai perdue ; je n'ai bien reconnu que Turin, mais il était accompagné de deux autres individus qui étaient restés sur la porte. L'un d'eux, d'une taille élevée, me parut être le nommé Monbahus. Je ne puis cependant rien affirmer de positif à cet égard, n'ayant pu le voir d'assez près, et ne l'ayant vu que dehors, dans l'obscurité. »

Ce fut là la seconde version de la fille Birabeau. Dans un troisième interrogatoire, elle affirma positivement avoir



reconnu Monbahus, et elle ajouta : « Monbahus et Turin me saisirent et me conduisirent dans un bois voisin, me menaçant de me faire comme à mon maître, si j'avais le malheur de parler ou de rester dans le pays; ils me firent tant de frayeur que je partis en toute hâte. »

C'étaient là des renseignements bien précis : aussi Monbahus et Laporte furent immédiatement arrêtés; mais cependant, pour asseoir une culpabilité qui pouvait entraîner la peine de mort, il fallait d'autres preuves, il fallait des témoignages plus purs que ceux arrachés à l'immoralité de la fille Birabeau, et que la turpitude de sa conduite, et ses variations déjà fréquentes devaient faire regarder comme méritant peu de confiance.

Quant à l'accusé Monbahus, l'accusation produisait contre lui un témoignage terrible, c'était celui d'un de ses ouvriers nommé Baillon, qui déposait de ses allées et venues dans la nuit de l'assassinat, et quelque temps auparavant; il rapportait que, huitaine avant le crime, Lavergne vint frapper à la fenêtre de la chambre où dormaient ledit Baillon et un autre ouvrier charpentier : ceux-ci ouvrent, il entre; il était armé d'un fusil; il était nu, il se couche; mais, après quelques instans, aux aboiemens d'un chien, il se lève et sort en recommandant à Baillon d'aller dire à sa femme qu'elle lui apportât son cornet à poudre et son sac à plomb. Baillon ne crut pas devoir se charger d'une commission aussi extraordinaire.

Avant le jour, Lavergne revint lui reprocher cette négligence; lui s'excusa en disant qu'il n'était pas allé chercher ces munitions, parce qu'il ne savait pas ce qu'il poursuivait la nuit : « Si ton camarade dormait, répondit Lavergne, je te le dirais; je te le dirai un autrefois. » Et en effet, le jeudi suivant il lui fit cette confidence complète : « Ce que je poursuivais l'autre nuit, lui dit-il; j'étais allé me battre en duel avec un homme séparé de sa femme, vivant avec une mauvaise fille, qui n'a rien négligé pour me nuire; et il ajouta : si tu voulais me croire, nous irions un soir lui donner une secousse, et nous le ferions crever. » Le 16 juillet 1851, vers une heure, Lavergne vint frapper encore à la fenêtre de Baillon, et l'engagea à venir avec lui à Saint-Barthelemy; il revint au point du jour, se coucha, après avoir recommandé à Baillon de cacher son fusil dans une chenevière à côté de la maison. Une heure après le lever du soleil, Baillon partit, après avoir été chercher le fusil, sur la prière de Lavergne. Le soir de ce même jour, Lavergne était au lit; réveillé par les aboiemens d'un chien, il se lève précipitamment et s'enfuit en disant : que les gendarmes le poursuivaient.

Baillon rapporta encore qu'étant à travailler chez un sieur Dubernard, avec Lavergne, ce dernier lui dit qu'il ne savait pas comment on vivrait l'hiver qui allait se présenter; Baillon lui répondit que les riches assisteraient les pauvres ou les feraient travailler. Lavergne répliqua alors : « que les pauvres ne se contenteraient pas de cela, qu'ils se mettraient en troupe et i raient assassiner; mais que quelques-uns de ceux qu'on inviterait, au lieu de se réunir aux autres, i raient les dénoncer, ce qui pourrait leur occasioner la mort, comme cela est arrivé il n'y a pas long-temps à quelqu'un. A Maran, répliqua Baillon. Sans le nommer, c'est possible, répondit l'interlocuteur, que cela lui est arrivé, parce qu'il avait été invité d'aller voler chez un nommé Marbotin; et au lieu de se rendre, il dénonça ceux qui y étaient allés. »

Telles étaient les charges que l'accusation avait accumulées contre Lavergne : quant à Laporte, il n'avait contre lui que la déposition de la fille Birabeau.

Le jury, après vingt-cinq minutes de délibération, a déclaré Lavergne et Laporte non coupables, et ils ont été acquittés.

Pendant tout le cours des débats, Lavergne avait conservé beaucoup de sang-froid et une figure très-animée. Lorsqu'il est rentré pour entendre lire la déclaration du jury, sa figure était totalement décomposée.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Vitré :

« On a vu sous la restauration, de déplorable mémoire, les citoyens réduits à former de généreuses associations pour assurer enfin le triomphe de la liberté. Il paraît qu'aujourd'hui la faction de l'étranger veut aussi recourir aux mêmes moyens. Mais quelle différence dans le but! Il ne s'agirait de rien moins, en effet, que de replacer la France sous le joug d'une dynastie qui, sacrifiant tous les intérêts nationaux, ne sait régner que par le fanatisme et le privilège des castes. »

La Gazette des Tribunaux a fait connaître, dans son numéro du 20 septembre dernier, les prouesses du nommé Titeux, jeune séide légitimiste, arrêté à Vitré pour divers vols. Voici une pièce saisie sur cet élève des jésuites :

« A. M. D. G. »

« Nous, soussignés, jurons de nous réunir en bataillon sacré pour la cause de notre roi légitime, Henri, roi de France; nous jurons de faire une guerre d'extermination à tous ses ennemis et leurs partisans, que nous vouons à l'exécration comme à la vengeance des vrais Français. »

« Nous jurons d'obéir aux premiers ordres de nos chefs M. le M. D. R. et autres qu'il vaudra nous désigner, sous peine d'être traités par l'association comme traités au roi et à la patrie. »

« Nous jurons enfin de ne déposer nos armes que lorsqu'après avoir ouvert les portes de Paris à notre roi légitime, Henri V, nous l'aurons rétabli sur le trône de ses pères. »

« Fait et juré sur l'Evangile de notre seigneur Jésus-Christ. »

« Voilà comme ces implacables ennemis répondent à la longanimité du gouvernement! Cette guerre d'extermination déclarée à la cause nationale, après deux ans de vaines épreuves de magnanimité et d'indulgence, permet-

tra-t-elle encore à nos ministres de croire à la conversion d'un parti dont il sera toujours vrai de dire qu'il n'a rien appris ni rien oublié? »

— Le Tribunal correctionnel de Brest a eu, le 21 septembre, à prononcer sur une plainte en adultère portée par un mari contre sa femme et son complice. M<sup>e</sup> Thomas, avoué, défenseur des prévenus, a prétendu que la dénonciation n'ayant point été rédigée par le mari, qui s'est borné à y apposer sa signature, ne pouvait autoriser les poursuites du ministère public; que dans le cas où le plaignant ne sait pas écrire, la dénonciation doit être rédigée par un fondé de procuration spéciale, ou par le procureur du Roi, s'il en est requis. Le défenseur excitait encore de ce que cette dénonciation ne portait pas sur chaque feuillet la signature du procureur du Roi, le tout en conformité de l'art. 51 du Code d'instruction criminelle.

Le Tribunal a décidé qu'il suffisait, pour la légalité des poursuites en adultère, d'une simple dénonciation du mari, sans autre formalité, et qu'au surplus l'article invoqué par la défense ne portait point la peine de nullité en cas d'omission des formes qu'il prescrit. Au fond, la preuve des faits résultait tant des aveux même des deux inculpés, que de l'audition des témoins et du flagrant délit. En conséquence, les prévenus ont été condamnés à trois mois d'emprisonnement.

— On nous écrit de Fontenay :

« Tandis que les chouans parcourent nos communes à main armée et portent partout le fer et la flamme pour renverser le gouvernement, il est assez bizarre de les voir recourir aux Tribunaux de ce gouvernement, en invoquer la légalité, les lois, les ordonnances et la Charte, pour repousser tout ce qui tend à gêner leurs démarches et à paralyser leurs projets. C'est ainsi qu'à l'audience du 29 le Tribunal avait à statuer sur une demande de 3000 f. de dommages et intérêts formée par les nommés Reveau, Bignon et autres, contre MM. le comte Drouet-d'Erlon et Duval, par suite des garnisaires placés chez eux comme complices de la désertion de leurs enfans, dont ils favorisèrent bien ostensiblement la rébellion. »

M. Magnan, substitut du procureur du Roi, qui tenait le parquet, désirant porter la parole dans cette affaire, a demandé le renvoi au 10 octobre. Il devait partir immédiatement pour la commune de Moulleron, située à trois lieues de Fontenay, à l'effet d'y constater les crimes que vient de commettre une bande de chouans au domicile de M. Cacaud. »

— Les fusiliers Valette et Defonty, du 56<sup>e</sup>, ont été condamnés par le conseil de guerre séant à Nantes, le premier à la peine de mort, pour injures, menaces et voies de fait envers un supérieur; le second à cinq ans de fers, pour avoir menacé son caporal.

Un témoin a fait une singulière déposition, dans l'affaire de Valette. Il faisait partie du même détachement cantonné à la Chapelle Basse-Mer : Valette voulut l'emener à Nantes avec sept ou huit de ses camarades. « Nous ferons beaucoup de tapage, dans quelque maison publique, dit-il au témoin, la garde viendra, on nous mettra en prison, et là nous serons choyés par les chefs légitimistes : nous partagerons leurs diners et nous serons beaucoup plus heureux qu'au régiment!... »

Le témoin refusa cette offre, mais Valette partit le lendemain pour Nantes, commença à mettre son projet à exécution, se fit arrêter, opposa de la résistance, puis en vint des menaces aux voies de fait, ce qui lui a valu une condamnation à la peine capitale.

— La police de Toulon a arrêté samedi dernier une femme nommée Bouée, contre laquelle le juge d'instruction de Lyon avait décerné un mandat d'amener. On ignore les motifs de cette arrestation, qui paraissent se rattacher à la politique. Cette femme est soupçonnée de servir de messager aux carlistes de Lyon, Marseille et Toulon. On ne sait encore rien de positif à ce sujet; mais ce qui est certain dès aujourd'hui, c'est qu'elle avait des relations très intimes et très fréquentes avec un ex-magistrat municipal de Toulon et un noble vicomte des environs : ce qui est certain encore, c'est qu'elle a affecté, auprès de quelques patriotes, des opinions très républicaines, leur annonçant que la république allait être bientôt proclamée, et qu'elle avait quatre millions à sa disposition pour être distribués aux républicains.

Les circonstances qui ont précédé ou suivi cette arrestation sont de nature à faire croire qu'elle n'est pas sans importance. Depuis un mois environ, la police de Toulon, tracassée par les rapports de la police de Marseille, était occupée à la rechercher dans Toulon, tandis que cette femme était tranquillement à Marseille. On assure qu'elle en est partie publiquement, après avoir fait viser son passeport par M. Marlot, commissaire central.

Au moment de son arrestation, la femme Bouée a offert 50,000 francs à un agent de police, s'il voulait la relâcher; elle a aussi tenté de s'emparer d'un pistolet.

— Il y a quinze mois environ, un conscrit retardataire se présente volontairement pour acquitter sa dette envers l'Etat, et il est incorporé dans un régiment de ligne, sous le nom de Chambellier. Depuis une année il faisait son service en bon soldat, sans avoir encouru aucune punition ni réprimande, lorsque, par malheur pour lui, sous l'uniforme et le nom de Chambellier, on reconnut le nommé Guignet, qui, en 1825, avait été condamné à cinq ans de reclusion, et se trouvait, par conséquent, déchu de ses droits civiques et incapable de servir dans les armées françaises.

Le corps dans lequel il était entré tenait garnison à Alençon; Guignet, aussitôt que reconnu, fut rayé des contrôles, et remis entre les mains de l'autorité judiciaire, qui, trouvant dans le fait qui lui était reproché, le délit d'escroquerie prévu par l'art. 403 du Code pénal, dirigea en conséquence des poursuites contre lui. Le mi-

nistère public se fondait sur ce que Guignet, en prenant un faux nom, s'était fait nourrir, habiller, payer au corps, et que les services qu'il avait pu rendre n'établissaient point une compensation, attendu que pendant la première année un soldat est plus à charge qu'utile à l'Etat.

Cependant Guignet fut acquitté par le Tribunal, et sur l'appel du ministère public, il comparait samedi dernier devant la Cour royale de Caen qui, tout en réformant le premier jugement, a pris en considération la position toute particulière de cet individu et sa bonne conduite au corps, et lui a fait, après quelques observations officieusement présentées par M<sup>e</sup> Bayeux, l'application de l'art. 465 du Code pénal. La Cour, à laquelle il paraissait rigoureux d'appliquer à Guignet la peine de la récidive, a condamné le prévenu à quinze jours de prison.

### PARIS, 1<sup>er</sup> OCTOBRE.

— L'arrêt de la Cour royale de Paris du 17 décembre dernier, dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte dans son numéro du 22 du même mois, a ouvert les portes de Sainte-Pélagie à un assez grand nombre de détenus pour dettes. Aujourd'hui le sieur Gélot venait demander au Tribunal à partager le sort de ses compagnons de captivité; mais sa position n'était pas aussi favorable.

Lorsque le sieur Gélot fut écroué à Sainte-Pélagie, le 16 juin 1851, ses créanciers consignèrent d'avance dix-huit mois d'alimens, sur le taux fixé par la loi du 13 germinal an VI.

Onze mois s'étaient écoulés, quand fut promulguée la loi de 1852 sur la contrainte par corps, qui porta à 50 fr. par mois la consignation alimentaire de 20 fr. seulement, sous l'empire de la loi de l'an VI. A dater du 20 mai, jour de la promulgation de la loi nouvelle, le sieur Gélot devait recevoir 1 fr. chaque jour, conformément aux articles 28 et 29 : or, pendant six jours, et postérieurement au 20 mai, le sieur Gélot se trouva réduit, comme auparavant, à 67 centimes. Il s'empressa de demander à M. le directeur de Sainte-Pélagie, un certificat constatant ce fait, et l'adressa au président du Tribunal, qui en ordonna la communication au procureur du Roi.

Le sieur Gélot se borna à cette démarche, qu'il ne fit suivre ni de la requête, ni de la demande en élargissement prescrites par l'art. 805 du Code de procédure civile. Sur ces entrefaites, et à la date du 26 mai, le créancier incarcérateur compléta les consignations antérieurement faites. Le sieur Gélot n'en présenta pas moins, mais postérieurement, requête pour obtenir son élargissement.

M<sup>e</sup> Moulin, son avocat, s'est efforcé d'établir que le certificat présenté à M. le président, et communiqué à M. le procureur du Roi, devait équivaloir à la demande exigée par la loi. Mais ce système, combattu par M<sup>e</sup> Berthelin et de Mauger, et par M. l'avocat du Roi Glandaz, a été repoussé par le Tribunal, qui a pensé que le détenu était non recevable, si le certificat, la requête et la demande de mise en liberté n'étaient présentés qu'après le supplément de consignation effectué.

— La 1<sup>re</sup> section de la Cour d'assises, présidée par M. Moreau, a ouvert aujourd'hui ses séances, et a procédé à l'examen des excuses présentées par les jurés. M. Barbier, décédé; M. Nicod, avocat-général à la Cour de cassation, et dont les fonctions sont incompatibles avec celles de juré, ont été rayés de la liste. MM. Asselineau et Fabry, malades, ayant présenté des certificats de médecin, affirmés devant le maire et le commissaire de police, et non devant le juge-de-peace, selon le vœu de la loi, la Cour a sursis jusqu'à jeudi prochain pour statuer.

Enfin M. Dutrou a présenté pour excuse qu'il était domicilié dans le département de Seine-et-Oise, et qu'il avait même été nommé maire de la commune qu'il habite.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Didot, substitut du procureur-général, a rejeté cette excuse, attendu que ce changement de domicile n'était pas légalement justifié.

— M. Ferdinand Bascans, gérant de la Tribune, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui l'a condamné à 10,000 fr. d'amende et 15 mois d'emprisonnement.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a reçu, dans son audience du 29, le serment de M. Joubert, nommé conseiller en remplacement de M. Cassini, décédé.

— Plusieurs journaux d'hier et même d'aujourd'hui font des conjectures sur la prochaine exécution de Lepage et Cuny, les seuls individus impliqués dans les affaires des 5 et 6 juin qui aient été condamnés à la peine capitale (1). Il est bien vrai que le pourvoi de Cuny a été rejeté, ainsi que la Gazette des Tribunaux l'a annoncé vendredi, mais la Cour de cassation n'a pas encore statué sur le pourvoi de Lepage; elle ne s'en occupera, selon toute apparence, que vers la fin de cette semaine.

Cuny a résisté à toutes les instances qui lui étaient faites pour présenter au Roi un recours en grâce; mais M<sup>e</sup> Crémieux, avocat aux Conseils, a adressé à Sa Majesté un placet ainsi conçu :

« Sire, »

« Je vous demande une audience, je la demande sans retard; le temps presse; si la hache du bourreau frappait l'infortuné Cuny, ma vie entière serait empoisonnée. »

« Sire, j'étais chargé de présenter à la Cour de cassation le pourvoi de ce malheureux. Une blessure grave au pied, qui m'a retenu quinze jours sur un lit de douleur, qui ne me permet pas encore de reprendre mes travaux, m'a empêché de le »

(1) Ce bruit avait attiré aujourd'hui, dès sept heures du matin, un rassemblement considérable sur la place Saint-Jacques, et quoique rien n'indiquât que cette exécution dût avoir lieu aujourd'hui, les personnes qui s'étaient trouvées réunies ne se sont retirées qu'entre neuf et dix heures.

défendre. L'habileté de mon confrère Lacoste a échoué devant les textes de la loi; mes devoirs d'avocat recommencent en présence de l'échafaud qui peut se dresser à toute heure pour ce jeune homme. Je demande une audience.

» Sire, cet infortuné ne veut pas demander grâce; moi je demande que vous ne fassiez pas tomber sa tête.

» Sire, il y a de l'exaltation dans ce jeune cœur tout bouillant de républicanisme; mais le crime n'a pas pénétré dans ce sanctuaire. L'échafaud pour un délit politique! jamais Louis-Philippe ne permettra qu'il se relève!

» Sire, ils avaient conspiré contre le trône et la dynastie régnante, nos malheureux amis dont le sang si noble et si pur arrosa les échafauds de la restauration; ils avaient, pour la plupart, pris les armes et levé l'étendard de la guerre civile. Oh! que le souvenir du bourreau fait mal à côté du souvenir de leurs imprudentes tentatives! Ce sang, nous ne le pardonnons pas à ceux qui pouvaient empêcher qu'il ne fût répandu! Et pourtant, ils furent des conspirateurs, ceux qui succombèrent!

» Sire, au nom de Dieu, que sous votre règne une tête de patriote ne roule pas sous la hache!

» Roi des barricades de juillet, pardonnez aux barricades de juin.

» Roi du peuple, ne souffrez pas qu'un enfant du peuple meure de la main du bourreau pour un crime politique.

» Ils sont jeunes et braves, ces Français républicains; leur cœur bat au nom de patrie et liberté. La patrie et la liberté ne les appelleraient pas en vain au jour du danger.

» Sire, laissons au temps à calmer leur imagination vive, impatiente. L'âge des illusions ne passe que trop vite, et la vie a tant de mécomptes!

» Enfin, Sire, votre cœur aussi a battu dans votre glorieuse jeunesse aux accens de la liberté républicaine. Votre sommeil de Roi vous retrace plus d'une fois encore des souvenirs toujours présents à votre pensée comme à notre mémoire. Louis-Philippe, vous fûtes duc de Chartres.

» Duc de Chartres, vous avez vaillamment combattu sous le drapeau républicain.

» Duc d'Orléans, vous étiez l'appui des patriotes persécutés par la restauration; Roi des Français, vous ne souffrirez pas qu'une des taches du drapeau blanc vienne souiller notre drapeau tricolore.

» Sire, vous me l'avez dit à moi-même il y a moins de quarante jours: « Je ne serai heureux que le jour où la peine de mort sera abolie de nos Codes. » Ce sont là vos propres paroles; mon cœur les a recueillies.

» Vous avez le droit de grâce.

» Sire, Je suis avec le plus profond respect, de votre majesté, le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur,

« CRÉMIEUX. »

On nous annonce que l'ordonnance qui doit réorganiser le ministère sera suivie d'une autre ordonnance qui commuera en simples peines correctionnelles toutes les peines prononcées pour les affaires des 5 et 6 juin.

Nous apprenons à l'instant que M. Chaudé, capitaine de la garde nationale, qui avait arrêté Cuny, a également formé en faveur de ce malheureux une demande en grâce. M. Chaudé a reçu de M. le garde-des-sceaux l'assurance que la peine de mort serait commuée en une peine temporaire sans exposition.

— La salle d'audience du Tribunal de simple police, présidé par M. Chauvet, juge-de-peace du 7<sup>e</sup> arrondissement, était remplie de jeunes fashionables du quartier Montmartre, et d'un grand nombre de jolies modistes du passage du Saumon.

Voici le fait qui avait attiré tant de curieux :

M<sup>me</sup> Valette, qui exploite, dans le passage du Saumon, l'un des plus riches magasins de modes, avait pour première demoiselle de comptoir M<sup>lle</sup> Pinel de Grandchamps. Plusieurs aunes de gros de Naples furent volées à M<sup>me</sup> Valette, et dès lors grande rumeur dans le magasin, et, s'il faut en croire M<sup>lle</sup> de Grandchamps, des soupçons se seraient élevés contre elle; on aurait dit qu'elle n'en était pas à son premier coup d'essai. Ces derniers mots donnèrent lieu à une plainte qu'elle a vainement cherché à justifier par le témoignage de quatre jeunes habitués, amis des deux belles plaideuses. L'un des témoins, a dit le défenseur de M<sup>me</sup> Valette, est l'amant de la plaignante, et leur intimité... — Rassurez-vous, répond aussitôt M. Fourret, ma déposition ne fera ni mal ni bien à la cause. (On rit.)

M. Laumon, organe du ministère public, n'a pas même laissé parler le défenseur de M<sup>me</sup> Valette, et sur la demande faite par le juge si véritablement elle avait à se plaindre de M<sup>lle</sup> Grandchamps, M<sup>me</sup> Valette a répondu négativement, et aussitôt le Tribunal a prononcé son renvoi de la plainte sans amende ni dépens.

— Hier, sur l'ordre de M. le préfet de police, trente agents de la brigade de sûreté ont été révoqués. Les révélations qui ont été faites hier et avant-hier à la Cour d'assises ont, dit-on, été la cause de cette mesure.

— Gérard et Piedfer, tous deux agents de police, ont été arrêtés hier. Nous ignorons pour quel motif.

— Le révérend Richard Kelly, exerçant des fonctions ecclésiastiques dans une paroisse près de Londres, avait été chargé, il y a quatre ans, des intérêts pécuniaires d'une dame nommée Barnes; mais au lieu d'employer une somme de cinq mille livres sterling (125,000 fr.) à acheter des fonds publics au nom de cette dame, il avait

fait les placements sous son propre nom. Il y eut dès lors un procès très sérieux contre Richard Kelly, qui fut condamné à restituer provisoirement une somme de 2000 livres sterling. Un jurisconsulte, M. Campbell, nommé arbitre, le condamna, après de longues procédures, à payer un reliquat de 2988 livres sterling (74,700 fr.)

Il restait à mettre la sentence arbitrale à exécution; le révérend Richard Kelly avait eu le temps de mettre à couvert tous ses effets saisissables; les gens d'affaires de mistriss Barnes ont fait épier ses démarches. Apprenant qu'il s'était réfugié dans la maison de mistriss Arundel, dans Bridge-Street, ils ont obtenu un ordre du schérif du comté, et ont investi dimanche dernier la maison de cette dame; mais comme on ne peut exécuter de contrainte par corps le dimanche, les recors ont attendu sans se montrer jusqu'à minuit; c'est alors seulement qu'un des clercs du schérif s'étant fait ouvrir la porte de la maison, a procédé à l'arrestation de l'ecclésiastique. Ce dernier n'a fait aucune résistance.

— Un article du Journal des connaissances utiles sur l'état de l'agriculture en France, signalait comme un moyen de porter remède au malaise de cette branche d'industrie, l'établissement de grandes écoles normales. Cette idée, partagée par beaucoup de nos agronomes les plus distingués, a fixé particulièrement l'attention d'un riche propriétaire de la Côte-d'Or, qui, pour la réaliser, vient de mettre un magnifique domaine à la disposition de la société nationale pour l'émancipation intellectuelle. Le secrétaire-général, M. Emile de Girardin, est parti pour aller arrêter définitivement les bases de cet établissement, dont on doit attendre des résultats d'autant plus satisfaisants, qu'il s'agit uniquement, en cette circonstance, de former un grand nombre d'agriculteurs choisis dans la classe pauvre, et non de faire, comme dans les fermes-modèles, une spéculation d'industrie agricole accompagnée de démonstration techniques à l'usage de quelques rares amateurs appartenant à la classe des riches propriétaires.

C'est en continuant à mettre ainsi le fait et la réalité à côté du précepte, que le Journal des connaissances utiles acquerra une véritable influence sur tous les progrès.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par licitation entre majeurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en deux lots qui ne seront pas réunis,

1<sup>o</sup> D'une MAISON, sise à Paris, rue Frépillon, 9; 2<sup>o</sup> d'une MAISON, sise à Paris, rue Quincampoix, 72. — L'adjudication définitive aura lieu le samedi 6 octobre 1832. — S'ad. sur les lieux, pour voir les maisons, et pour les renseignements :

1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Barthélemy Bouland, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 77, dépositaire des titres de propriété; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lelong, avoué colicitant, rue Neuve-Saint-Eustache, 39; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Beaudeloque, notaire, rue Saint-Martin, 285.

Adjudication préparatoire le 5 septembre 1832, adjudication définitive le mercredi 3 octobre 1832, aux criées de Paris, Palais-de-Justice,

1<sup>o</sup> MAISON à Clichy-la-Garenne, rue Marthe, n. 12, 30,000 fr.

2<sup>o</sup> MAISON id. rue Marthe, n. 10, 20,000 fr.

3<sup>o</sup> MAISON id. rue Marthe, n. 8, 15,000 fr.

S'adresser audit M<sup>e</sup> Bauer, avoué, place du Caire, n. 35; — à M<sup>e</sup> Marion, avoué, rue de la Monnaie, n. 5; — à M<sup>e</sup> Huillier, notaire, rue du Mail, n. 13.

ANNONCES LÉGALES.

D'un acte sous-seings privés, fait triple à Paris, le 18 septembre 1832, enregistré le 1<sup>er</sup> octobre 1832, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert :

Que M. Pascal-Balthazard GAUDRY, négociant, demeurant à Paris, rue Bleue, 19, et MM. Louis-Joseph VERPY et Joseph-Théophile-Eliacim HAYET, tous deux commis, demeurant rue Saint-Honoré, 311, ont formé une société en nom collectif, à l'égard des deux derniers, et en commandite à l'égard de M. Gaudry, pour le commerce à commission des tapis et tapisseries d'Aubusson et autres marchandises relatives à l'ameublement.

La raison de commerce sera Verpy, Hayet et C<sup>e</sup>; MM. Verpy et Hayet seront tous les deux gérans de la société.

Chacun des deux associés gérans aura la signature sociale pour toutes les opérations de la société, à l'exception de la souscription des billets à ordre et de l'acceptation des lettres de change, qui, pour être payés des fonds de la société, devront être signés des deux associés. Tout billet à ordre ou lettre de change qui n'aurait pas la signature des deux associés serait réputé dette personnelle de celui qui l'aurait souscrit.

Le capital social se composera du montant de la commandite fournie par M. Gaudry, et s'élevant à 40,000 fr. ainsi qu'il suit :

Cinq mille francs pour le matériel en ustensiles, meubles de magasin et de bureau, et de l'achalandage de son établissement, sis à Paris, rue Bleue, 19.

Trente-cinq mille francs en marchandises, en avances par lui faites sur des marchandises consignées qu'il remettra aux commandites, en factures, valeurs de portefeuille, et valeurs à recevoir en espèces s'il y a lieu pour parfaire ladite somme.

Le siège de la société est établi dans le local et les magasins actuellement occupés par M. Gaudry, sis à Paris, rue Bleue, n. 19.

Cette société commencera le premier octobre 1832, et finira le premier octobre 1842.

Pour extrait, Signé GIRARD, agréé.

Dissolution de Société.

Par acte sous seings privés du 20 septembre 1832, d'entre les sieurs Frédéric RIOUSSET fils, confiseur, à Paris, et Jean-Pierre MARREL, aussi confiseur, a été dissoute la société Riousset fils et Marrel, à partir du 3 août 1832. Liquidateur Riousset fils, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 66, où siègeait la société.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

LIBRAIRIE.

UNE INSTRUCTION NOUVELLE

QUE VIENT DE RÉDIGER A LA DEMANDE DU GOUVERNEMENT

l'académie royale de médecine

SUR LES PREMIERS SIGNES

DU CHOLÉRA

Et sur les soins à donner aux personnes qui en sont atteintes, est publiée dans la livraison d'octobre;

DU JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES.

Cette livraison contient en outre soixante-trois articles, et dix dessins de M. Leblanc, dessinateur du Conservatoire des arts et métiers; elle est composée de 168,000 lettres, équivalant à 200 pages d'un volume in-8<sup>o</sup>, et offre ainsi, pour moins de sept sous, le résumé universel de tout ce qui se publie de nouveau, d'aplicable et d'utile : Lois. — Agriculture. — Industrie. — Commerce. — Economie domestique. — Procédés divers.

Prix, franc de port pour toute la France,

QUATRE FRANCS PAR AN.

ON SOUSCRIT RUE DES MOULINS, N<sup>o</sup> 18.

AVIS DIVERS.

ENSEIGNEMENT UNIVERSEL,

INSTITUTION

DE JEUNES GENS

DIRIGÉE PAR M. P.-Y. DE SÉPRÉS,

Hôtel de Larochehoucauld, rue de Monceau, 7.

Pour mieux faire apprécier l'esprit et les principes de cette méthode, on admet dans l'institution tous les étrangers qui s'y présentent.

Des séances publiques, établies dans le même but, contiennent d'avoir lieu, tous les jeudis, de neuf heures à midi.

A céder CHARGE de Commissaire-Priseur, à Lille (Nord), S'ad. à Lille, à M. Houzé, greffier du Tribunal de commerce. A Paris, à M. Mallet, ancien notaire, boulevard des Italiens, 2 bis.

Cabinet de M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes et achats des offices de Notaires, Avoués, Greffiers, Commissaires-Priseurs, Agrégés et Huissiers. S'adresser à M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n<sup>o</sup> 3, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

ROFFIN, rue Dauphine, porte cochère, 12, au premier, près le pont Neuf, achète tout sans exception; il dégage et achète aussi tous les objets mis au MONT-DE-PIÉTÉ.

MARIAGE. M<sup>me</sup> HOUDARD, rue Sainte-Apolline, n<sup>o</sup> 12, mérite la préférence que lui accordent les personnes qui désirent se marier. Son établissement, dirigé avec sagacité et bonne foi, plusieurs mariages heureux faits par elle, lui donnent la confiance dont elle jouit depuis long-temps. (Affranchir.)

BOURSE DE PARIS DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include: 5 o/o au comptant (coupon détaché), Emp. 1831 au comptant (coup. dét.), Emp. 1832 au comptant (coup. dét.), 3 o/o au comptant (coup. détaché), Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du mardi 2 octobre 1832.

Table with columns: heure, ETOURNEAU, entrep. de messageries. Clôt. 9, CALAIS, menuisier. Rem. à huitaine. 9, GUYOT, négociant. Remplac. de synd. d'effin. 9

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table with columns: octob. heure, PREVOST, le 3, FRABOULET et C<sup>e</sup>, M<sup>ds</sup> bouchers, le 6, LEGRAND, M<sup>ds</sup> de vins, le 8, KLEFER, éditeur-libraire, le 4, GUANTELIAT, sellier-quincailler, le 6

CONCORDATS, DIVIDENDES dans les faillites ci-après :

LEVÉQUE, loueur de voitures, rue Neuve Ménil-Montant, à Paris. — Concordat : 16 août 1812; homologation : 10 septembre; dividende : 20 p. o/o par quart, d'année en année.

ANNULLAT. DE FAILLITE.

Par jugement du 18 septembre 1832, celui du 24 juillet 1824, qui a déclaré en faillite le sieur BECQUEY-BEAUPRE, négociant, à Paris, a été rapporté et annulé. Ledit sieur Becquey-Beaupre est en conséquence remis à la tête de ses affaires.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par délibération de l'assemblée générale de l'Union Encyclopédique, pour la propagation des connaissances utiles, du 26 septembre 1832, l'Union Encyclopédique a été déclarée dissoute, et les statuts d'icelle déclarés annulés. FORMATION. Par acte sous seings privés du 5 septembre 1832, entre le sieur Amédée Barthélemy GAYER DE CESENA, homme de lettres, rue de Grenelle Saint-Germain, 13, et les possesseurs d'actions; forme et objet : commandite pour la publication d'un ouvrage intitulé : ECHO de la littérature, des sciences et des beaux-arts, paraissant 4 fois par mois à partir du 1<sup>er</sup> octobre. FORMATION. Par acte sous seings privés du 12 septembre 1832, entre les sieurs CL.-Jos. CAR-

RIÈRE, propriétaire à Paris; M. GUEROUULT, ancien négociant, aussi à Paris; et les personnes qui y adhèrent; objet : opérer comme intermédiaire la vente de tous objets mobiliers, ensembles de tous droits et titres, noms, raisons, actions sur propriétés immobilières, au moyen de bons au porteur ou à ordre, etc., sous le titre de Banque de garantie mutuelle, entre les capitalistes et les industriels; directeur-général, capitaliste responsable, et sous signataire, le sieur Carrière; siège : à Paris; durée : 20 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1833, sauf les modifications insérées dans l'acte, fonds social : un nombre illimité d'actions, nominatives ou au porteur, de 500 fr., divisibles par coupons de 50 fr. chaque.